



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 2 mai 2014

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
******* - Dépôts ou acomptes sur les ventes**
N/Réf. : 14-020759-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à des versements initiaux faits dans le cadre de la vente de voyages étudiants.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Agence) exploite une agence de voyages qui organise des voyages étudiants.
2. L'Agence transmet une proposition de voyage détaillée à un client.
3. La signature et le premier dépôt du client confirment que les services de l'Agence sont retenus pour l'organisation d'un voyage.
4. Sur réception du premier dépôt, l'Agence procède aux réservations (transport, hébergement, activités, etc.) et fait parvenir au client un accusé de réception ainsi que le numéro de dossier.
5. Deux dépôts sont demandés au client avant le paiement final.
6. Le premier dépôt demandé est de 10 % et le second de 20 %.
7. Le paiement final doit être acquitté 30 jours avant le départ.
8. Le voyage peut être annulé sans frais jusqu'à 45 jours avant le départ (60 jours avant le départ pour les voyages en avion).

9. À l'intérieur du délai de 45 jours, des frais administratifs minimaux de 250 \$ ainsi que les dépôts versés pour l'hébergement, le transporteur ou tout autre fournisseur sont facturés.
10. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exigées lors de la transmission d'une facture officielle, dès l'exigibilité du paiement final.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si nous sommes en présence d'arrhes, auquel cas le montant versé n'est considéré comme une contrepartie payée pour une fourniture que lorsque le fournisseur le considère ainsi, ou bien si nous sommes en présence d'un acompte et les taxes sont redevables à chacun des versements.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 168(9) de la LTA prévoit que lorsqu'une personne verse des arrhes au titre d'une fourniture, ces arrhes ne sont considérées comme la contrepartie payée à ce titre que lorsque le fournisseur les considère ainsi. Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme des arrhes, un montant que l'acheteur donne en garantie pour assurer l'exécution d'une obligation qui lui incombe. Ce montant peut être remboursable ou pas.

Par ailleurs, on définit la notion d'« acompte » comme étant le paiement partiel de la contrepartie d'une fourniture lors de la formation du contrat donnant lieu à la fourniture¹.

Selon les documents fournis pour analyse, la signature du client (acquéreur) ainsi que le premier dépôt confirment que les services de l'Agence sont retenus pour l'organisation d'un voyage (clause 4). Nous sommes d'avis que les conditions relatives à la formation d'un contrat selon le Code civil du Québec² sont alors réunies.

Par ailleurs, nous avons analysé une facture, dans le dossier du voyage à *****, qui est datée du *****. Cette facture contient le numéro de dossier, la description du voyage, le montant total du voyage ainsi que les taxes.

Selon le paragraphe 168 (1) de la LTA, la taxe est payable par l'acquéreur d'une fourniture taxable le premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture est payée et du jour où cette contrepartie devient due. Suivant le paragraphe 152(1) de la LTA, la contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

- le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture et du jour apparaissant sur la facture;

¹ Bulletin d'interprétation TVQ. 92-1/R1 - La notion de « dépôt », 30 mars 2012.

² Articles 1385 et ss. du Code Civil du Québec.

- le jour où le fournisseur aurait délivré une facture, n'eût été un retard injustifié;
- le jour où l'acquéreur est tenu de payer la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite.

Ainsi, relativement à la facture du voyage à *****, la contrepartie de la fourniture sera réputée être due et la taxe réputée payable par l'acquéreur au moment où la facture est émise, soit le *****.

Par ailleurs, après analyse des faits soumis, nous sommes d'avis que les montants payés ne peuvent être considérés comme des arrhes en vertu du paragraphe 168(9) de la LTA.

En effet, ces montants payés par l'acquéreur lors de la conclusion du contrat et subséquemment, qui selon notre avis donnent lieu à des fournitures, représentent plutôt une exécution partielle par l'acquéreur de son obligation de payer la contrepartie. Nous sommes d'avis que ces montants doivent être considérés comme des acomptes et, par le fait même, la taxe doit être payée par l'acquéreur conformément au paragraphe 168(2) de la LTA.

Selon le paragraphe 168(2) de la LTA, si la contrepartie est payée en plusieurs versements, la taxe est payable par l'acquéreur le premier en date du jour où un paiement partiel est effectué et du jour où il devient exigible.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en ce qui concerne l'objet de la présente demande, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui qui s'applique dans le régime de la TPS tel que décrit ci-haut.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.